

Décision n° 2010-007/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits des Etats de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD signé le 15 mai 2004 à Bamako, au Mali

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2010- 371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n°005 du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, adopté le 15 mai 2004 à Bamako au Mali ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée

pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que les Leaders et Chefs d'Etat des pays membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD, parties au présent Protocole, ont décidé de la création au sein de cette Communauté, d'une structure destinée à promouvoir la coopération en matière de défense et à assurer la sécurité et la paix collectives, dénommée « Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits » ;

Considérant que le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits comprend un (1) préambule, neuf (9) chapitres subdivisés en quarante huit (48) articles ;

Considérant que le premier chapitre du Protocole qui regroupe les articles 2 à 4 traite de la création, des principes et des objectifs du Mécanisme ; que le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits au sein de la Communauté repose sur la notion de sécurité collective ; que cette sécurité est globale ; que le Mécanisme vise les objectifs suivants :

- la prévention de l'émergence des conflits ;
- le maintien, le rétablissement, la consolidation de la paix, le renforcement de la sécurité et de la stabilité au sein de la communauté ;
- le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention, de la gestion, du règlement des conflits et de l'alerte précoce ;
- la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme international, la prolifération des mines et des armes légères détenues illégalement ;
- la création d'institutions et la mise en œuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des interventions militaires et/ou humanitaires.

Considérant que le deuxième chapitre qui regroupe les articles 5 à 18 est consacré aux organes principaux du mécanisme qui sont :

- La Conférence composée des Leaders et Chefs d'Etat des pays membres qui se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an ;
- le Haut Médiateur de la Communauté ;
- le Conseil Sahélo-Saharien de Sécurité composé de dix Etats dont les membres sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois ;
- le Secrétariat Général ;
- le Cabinet militaire dont la mission est d'initier et d'entreprendre toutes les activités relatives à la défense et à la sécurité des Etats membres dans la mise en œuvre du Mécanisme ;

Considérant que le chapitre III comprenant les articles 19 à 24 a trait aux organes subsidiaires du mécanisme qui sont :

- le Comité de Défense et de Sécurité dont le rôle est d'étudier les aspects techniques, administratifs, opérationnels et de déterminer les besoins en logistique dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;
- le Comité des Sages constitué par d'éminentes personnalités civiles et militaires, présentées par les Etats membres ;
- la Force Sahélo-Saharienne d'Intervention (FSSI) constituée d'unités de l'armée, de la gendarmerie, de la police et de toutes structures nécessaires à l'accomplissement des missions assignées ;

Considérant que le chapitre IV a trait au système d'observation, de surveillance et de prévention des conflits ; que le chapitre V est relatif à la mise en œuvre du Mécanisme et traite des circonstances de mise en œuvre du Mécanisme du pouvoir d'initiative ainsi que des procédures ; que le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des circonstances suivantes :

- agression ou menace d'agression contre un Etat membre ;
- conflit interne provoquant ou entraînant un désastre humanitaire ou une menace grave à la paix ou la sécurité sous-régionale ;
- violation grave et massive des droits de l'homme ou remise en cause de l'Etat de droit ;
- renversement ou tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu ;
- catastrophes naturelles et humanitaires ;
- toute autre situation que détermine le Conseil Sahélo-Saharien de Sécurité ;

Considérant que le chapitre VI est consacré à la gestion des conflits, des modules de forces en attente, du mandat de la FSSI et missions des unités déployées, des missions d'observation, de la nomination et attribution du Représentant Spécial, de la nomination et attributions du Commandant de la FSSI, du rapport hiérarchique, des responsabilités des Etats membres, de l'assistance humanitaire et des relations avec les autres partenaires ;

Considérant que le chapitre VII traite de la consolidation de la paix ; qu'à cet effet la CEN-SAD veille à ce que l'action engagée pour prévenir, gérer et régler les conflits, aboutisse à la consolidation de la paix, au renforcement de la sécurité et à la restauration des institutions avec le concours de ses partenaires stratégiques que sont l'ONU, l'Union Africaine ou toute autre institution pertinente ;

Considérant que le chapitre VIII a trait au soutien et au financement du mécanisme ; qu'à ce titre la CEN-SAD peut solliciter le soutien de l'ONU, de l'Union Africaine et de toutes les organisations pertinentes avec lesquelles elle

coopère aux fins de maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace communautaire tout comme dans les missions humanitaires ; que les fonds nécessaires pour le financement des activités du mécanisme sont assurés par :

- les ressources de la Communauté ;
- les concours financiers éventuels des organisations du système des Nations Unies ou de l'Union Africaine ou autres ;
- les subventions au titre de la coopération bilatérale ;

Considérant que le chapitre IX est consacré aux dispositions finales et traite de la coordination des activités, des mécanismes juridiques relatifs à la vie du Protocole tels que l'amendement, le retrait, l'entrée en vigueur ;

Considérant que le présent Protocole soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé à Bamako, au Mali le 15 mai 2004 par les Leaders et Chefs d'Etats des pays suivants :

- République du Bénin
- Burkina Faso
- République Arabe d'Egypte
- République de Côte d'Ivoire
- Etat de l'Erythrée
- République de Gambie
- République de Guinée Bissau
- Grande Jamahiriya
- République du Mali
- Royaume du Maroc
- République du Niger
- République du Nigeria
- République du Sénégal
- Etat de Somalie
- République du Soudan
- République du Tchad
- République Togolaise
- République Tunisienne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse, que le Protocole ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; qu'au contraire sa mise en œuvre contribuera concrètement au règlement des différends, au maintien de la paix et de la sécurité, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité et de la stabilité des Etats et des peuples conformément aux objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de gestion et de règlement des conflits adopté à Bamako au Mali, le 15 mai 2004 par les Leaders et Chefs d'Etats des pays membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD, est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 mars 2010 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

